

Arrêt

n° 346 657 du 18 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 30 janvier 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a ensuite actualisé sa demande par des courriels du 20 février 2024 et du 5 mars 2024.

1.3. Le 25 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date que son dossier administratif ne permet pas de déterminer mais serait arrivé en 2013. Le 30.01.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

Le requérant invoque être hébergé par son frère, Monsieur [X.], qui est invalide avec une incapacité de travail à plus de 66% et une perte conséquente d'autonomie. Il fait valoir leur lien de dépendance. Il ressort des témoignages qu'il assiste son frère au quotidien. Le requérant a également un autre frère sur le territoire. Il joint à sa demande : témoignages de M. [X.], de M. [Y.], de [Z.] et de M. [A.] ; certificat médical du Dr. [B.] indiquant que le requérant assiste son frère quotidiennement car il en a besoin. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, l'intéressé ne démontre pas que son frère, avec lequel il réside et dont il s'occupe quotidiennement, ne pourrait pas être aidé au jour le jour par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'attestation médicale produite indique seulement que le requérant s'occupe de son frère, qui nécessite une assistance quotidienne, mais n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons aussi que leur autre frère, présent en Belgique, pourrait temporairement lui venir en aide, le temps pour l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à son frère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou d'autres membres de la famille résidant en Belgique, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons encore que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Enfin, s'agissant du lien de dépendance invoqué, notons que Monsieur ne démontre pas qu'il entretiendrait un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux entre frères, tout comme il ne démontre pas en quoi il serait la seule personne en mesure de s'occuper de son frère. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque souffrir d'un trouble dépressif majeur, pour lequel il suit un traitement médicamenteux et est suivi en psychiatrie. Il déclare que ce lien thérapeutique doit être maintenu. Il joint à sa demande une attestation médicale du Dr. [B.] (2024) ainsi qu'une attestation psychiatrique du Dr. [D.] (15.02.2024). Notons d'abord à titre informatif que la situation médicale du requérant ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). Notons ensuite que les documents produits n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier du suivi psychiatrique et du traitement médicamenteux dont il a besoin au pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait emporter son traitement avec lui au Maroc si nécessaire et que son suivi psychiatrique ne pourrait se poursuivre temporairement à distance (via les moyens de communication modernes) s'il souhaite absolument maintenir le lien thérapeutique avec son psychiatre. Relevons à titre informatif que le requérant a commencé à consulter le Dr. [D.] le 04.01.2024, soit moins d'un mois avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne démontre pas qu'il bénéficierait d'un suivi régulier depuis lors. Ensuite, il ressort de l'attestation du Dr. [D.] que les symptômes anxieux et dépressifs dont Monsieur souffre sont « en bonne partie la conséquence de sa situation sociale précaire » ; soulignons que Monsieur déclare être arrivé sur le territoire en 2013, qu'il n'a jamais tenté de régulariser sa situation auparavant et qu'il est donc responsable de la situation administrative et sociale précaire dans laquelle il se trouve. Par conséquent, la circonstance

exceptionnelle n'est pas établie, l'intéressé ne démontrant pas que son état de santé empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire depuis de nombreuses années et produit des preuves de sa présence depuis 2013. Il invoque que la longueur du séjour et l'intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont pris en combinaison avec les autres éléments avancés. Il invoque sa bonne intégration au travers de témoignages. Il joint à sa demande : cartes médicales mediprima du CPAS de Schaerbeek et attestations d'AMU (2015-2016-2017-2020-2021-2022-2023) ; convocation au CPAS de Schaerbeek (2015- 2016) ; carte Mobib valable jusqu'au 05.07.2025 et preuve de paiement le 06.07.2020 ; preuve de paiement pour le renouvellement de son passeport au Consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles (2023) ; 12 témoignages de soutien ; attestation de suivi médical d'octobre 2013 à juillet 2014 ; facture du CHU Brugmann pour une vaccination (2021). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant déclare qu'il ne veut pas dépendre des pouvoirs publics et qu'il dispose de possibilités d'emploi et a signé un engagement de collaboration. Il joint à sa demande une proposition d'emploi pour la société [A. M.] (2023) ainsi qu'une attestation du CPAS de Schaerbeek indiquant qu'il ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale (2024). S'agissant de sa volonté de travailler, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). En ce

qui concerne le fait qu'il ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics, notons que c'est tout à son honneur mais qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, le requérant invoque la lutte contre le changement climatique en tant que circonstance exceptionnelle. Il invoque l'Accord de Paris relatif aux émissions de CO₂, les rapports du GIEC de 2021 et 2022, les déclarations du Secrétaire Général aux Nations Unies, le guide sur la jurisprudence en matière d'environnement de la Cour EDH sur base des articles 2 et 8 de la CEDH. Il invoque les émissions de CO₂ relatives à un aller-retour et déclare que le fait qu'il ait voyagé jusqu'en Belgique ne le prive pas de l'intérêt à son argumentaire climatique étant donné que c'était il y a plus de 10 ans lorsque l'urgence climatique n'était pas encore communément admise. Il fait référence aux articles 2 et 8 de la CEDH, aux articles 2 et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Notons d'abord que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2013, soit l'année de l'arrivée du requérant en Belgique selon nos informations, et que cela ne l'a pas empêché de se rendre en Belgique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de séjour. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois et qu'il soit donc invité à se conformer à la législation en vigueur en introduisant une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 2 et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Ensuite, en ce qui concerne l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., arrêt n° 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023: en tout état de cause, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les Etats membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux Etats membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ».

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour. (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023). Enfin, il convient de préciser qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « dès l'instant où une Directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte » (C.C.E., arrêt n° 296 649 du 07.11.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 6.4 de la Directive n'est donc pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, l'urgence climatique invoquée par le requérant ne peut être retenue à titre de circonstance exceptionnelle dès lors qu'il lui est loisible d'utiliser d'autres moyens de transport que l'avion s'il le souhaite, afin de réduire les émissions de CO2, et qu'il ne démontre pas en quoi un retour au pays d'origine porterait directement atteinte aux engagements internationaux de la Belgique en matière de changement climatique. Rappelons qu'il revenait à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour de longue durée requise préalablement à son arrivée sur le territoire.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération de la longueur du séjour et de son intégration en combinaison avec les autres éléments avancés. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 299 135 du 21.12.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale : l'intéressé est hébergé par un de ses frères, qui est invalide avec une incapacité de travail à plus de 66% et une perte conséquente d'autonomie. Il ressort des témoignages qu'il assiste son frère au quotidien. Monsieur a également un autre frère sur le territoire. Il joint à sa demande des témoignages de membres de la famille ainsi qu'un certificat médical concernant le nécessité d'un assistance quotidienne pour son frère, que Monsieur assure actuellement. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En

effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, l'intéressé ne démontre pas que son frère, avec lequel il réside et dont il s'occupe quotidiennement, ne pourrait pas être aidé au jour le jour par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'attestation médicale produite indique seulement que le requérant s'occupe de son frère, qui nécessite une assistance quotidienne, mais n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons aussi que leur autre frère, présent en Belgique, pourrait temporairement lui venir en aide, le temps pour l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à son frère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis ou d'autres membres de la famille résidant en Belgique, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

Rappelons que l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire. Ajoutons que Monsieur ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux entre frères dès lors qu'il ne démontre pas être la seule personne en mesure de s'occuper de son frère quotidiennement. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : l'intéressé invoque souffrir d'un trouble dépressif majeur et produit deux attestations médicales. Cependant, il n'en ressort nullement que l'état de santé de l'intéressé serait incompatible avec une mesure d'éloignement. En effet, elles ne font pas état d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à voyager ou à séjourner au pays d'origine. Ajoutons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier du suivi psychiatrique et du traitement médicamenteux dont il a besoin au pays d'origine alors même que la charge de la preuve lui incombe.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation :

« - des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans **une première branche**, la partie requérante affirme avoir invoqué plusieurs éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels, pris ensemble, justifient qu'un retour, même temporaire, est difficile.

Elle rappelle avoir fait valoir sa vie familiale avec son frère, avec lequel elle cohabite, et qui est atteint d'une incapacité de travail à plus de soixante-six pourcents et d'une réduction d'autonomie conséquente de douze points. Elle précise qu'elle lui apporte une assistance de tous les instants. Elle indique ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse à cet égard, selon laquelle elle ne démontre pas qu'ils entretiennent un « lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux entre frères » et souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que le handicap entraînait un lien de dépendance entre des adultes, de sorte que leur vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (arrêt *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 11.12.2018, requête n°65550/13). Elle ajoute qu'elle est en souffrance mentale, et dès lors elle-même dépendante de son frère afin de s'assurer d'une certaine stabilité.

Elle relève qu'il n'est pas contesté que c'est elle et non un autre membre de la famille qui assume la prise en charge quotidiennement de son frère. Elle s'interroge sur la référence faite à la possibilité de recourir à des associations alors que le secteur non-marchand d'aide à la personne se mobilise de manière continue ces dernières années pour dénoncer un manque de personnel et de moyens. Elle souligne qu'outre les listes d'attente, et le peu de soins finalement disponibles, la charge mise sur la collectivité et sur un secteur à bout de souffle, alors qu'une prise en charge intra-familiale est en place, questionne. Elle estime qu'en tout état de cause, il est établi que la combinaison des aides proposées (à supposer qu'elles soient disponibles) par les différentes associations ne correspond pas au soutien matériel et affectif de tous les instants, tel qu'assuré par la partie requérante et cite l'arrêt du Conseil n° 308 659 du 21 juin 2024.

Elle conclut que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison le lien particulier existant entre la partie requérante et son frère ne constitue pas une circonstance qui rend particulièrement difficile son éloignement le temps d'obtenir les autorisations requises.

2.1.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante souligne que son frère est de nationalité belge et citoyen de l'Union européenne, et invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'article 20 du TFUE.

Elle indique qu'il n'est pas contesté que c'est le requérant qui assume quotidiennement la prise en charge matérielle et affective de son frère, qu'il est question d'une relation de forte dépendance, et reproche à la partie défenderesse de se référer à une possible aide extérieure sans appréhender la relation de confiance et d'intimité entre la partie requérante et son frère, ainsi que de ne pas prendre en considération le contenu du témoignage de celui-ci.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'appréhender sa vie familiale et son lien avec son frère dans le seul cadre d'une séparation temporaire, alors qu'elle estime que les deux décisions combinées ont pour effet de refuser l'autorisation au séjour sollicitée et d'ordonner à la partie requérante de quitter le territoire belge, à charge d'introduire une demande d'autorisation au séjour par visa, qui sera soumise à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il n'est pas acquis que la séparation sera temporaire.

Finalement, elle critique la motivation selon laquelle « s'agissant du lien de dépendance invoqué, notons que Monsieur ne démontre pas qu'il entretiendrait un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux entre frères ». Elle soutient à cet égard qu'une cohabitation et prise en charge quotidienne depuis plus de dix ans d'un frère handicapé excèdent manifestement « les liens affectifs normaux entre frères », et précise que le caractère exceptionnel de la relation ressort du témoignage de son frère. Elle conclut que cette motivation, qui ne reconnaît pas un lien de dépendance, viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7 de la Charte. Elle ajoute que cette qualification permet à la partie défenderesse de ne pas examiner la demande d'autorisation au séjour dans le cadre de l'article 20 susvisé, en violation de l'article 9bis de la loi et de cette disposition.

2.2.1. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation :

« - des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.2. A cet égard, la partie requérante rappelle avoir invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, un argument climatique, à savoir que lui imposer un aller-retour de pure forme dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour est contraire aux engagements de l'Etat belge en matière climatique. Elle précise que c'est parce que son retour est abordé de manière temporaire et purement formelle qu'il constitue une aberration écologique.

Elle critique la référence faite à des moyens de transport moins polluants en alléguant qu'un retour en voiture serait plus polluant qu'en avion.

Elle indique qu'elle ne doit pas démontrer que son déplacement empêcherait, à lui seul, l'Etat belge d'atteindre ses objectifs climatiques et fait valoir que ce dernier doit prendre des mesures afin d'atteindre un certain objectif de réduction des GES et d'émission de CO2 au départ du territoire belge. Elle estime que l'interprétation de concepts légaux existants, dans le cadre de la marge d'appréciation laissée aux administrations, est une mesure à prendre pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à leur vie et à leur vie privée et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Elle soutient qu'à travers la décision attaquée, la partie défenderesse n'assure pas à la partie requérante, et à ses citoyens, une protection effective contre les effets négatifs graves sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie qui résultent des conséquences et risques néfastes liés au changement climatique.

Elle conclut qu'en cantonnant l'argument climatique à un engagement du seul requérant, sans examiner en quoi les mesures à adopter pour lutter contre le changement climatique et pour respecter les accords internationaux pris en la matière ne rendent pas le retour du requérant particulièrement difficile dès lors qu'il occasionne une production importante de CO2 à la seule fin de voir la demande d'autorisation au séjour du requérant traitée sur le fond, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen.

2.3.1. La partie requérante prend **un troisième moyen**, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

« - des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie,
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3.2. Dans **une première branche**, elle estime que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne lui ordonne pas de quitter temporairement le territoire belge, mais bien définitivement, à charge pour elle de solliciter une autorisation de séjour afin d'y revenir.

Elle fait valoir à cet égard qu'à moins que sa demande d'autorisation de séjour ait déjà été examinée quant au fond, et serait donc automatiquement accueillie favorablement depuis son pays d'origine, c'est à tort que la partie adverse fait reposer son analyse de la vie familiale de la partie requérante sur l'hypothèse d'une séparation temporaire.

2.3.3. Dans **une deuxième branche**, elle réitère qu'une cohabitation et prise en charge quotidienne depuis plus de dix ans d'un frère handicapé excède manifestement "les liens affectifs normaux entre frères" et qu'en affirmant l'inverse, la deuxième décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

2.3.4. Dans **une troisième branche**, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui n'a pas fait l'objet d'un examen de proportionnalité, en tenant compte des intérêts en présence, dès lors qu'il repose sur l'analyse d'une absence uniquement temporaire, alors que les effets de la seconde décision entreprise ne sont pas temporaires et estime que la nécessité de cette décision n'a pas été investiguée.

3. Discussion.

A. Examen des deux premiers moyens, qui concernent le premier acte attaqué.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa vie familiale et le lien de dépendance avec son frère, son état de santé, la longueur de son séjour et son intégration, ses perspectives professionnelles et la lutte contre le changement climatique, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant de l'argument tenu dans le cadre du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoquait, dans sa demande, cohabiter avec son frère, qui est reconnu comme personne handicapée, et assister celui-ci au quotidien depuis 2013 en sorte qu'un lien de dépendance justifierait la recevabilité de ladite demande.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment répondu que la partie requérante ne démontrait pas que sa présence était nécessaire, ni que son frère souffrant de handicap ne pourrait être aidé temporairement par leur autre frère, présent sur le territoire belge, des amis ou des membres de la famille résidant en Belgique.

Ces assertions ne sont pas remises en cause par la partie requérante en termes de requête. Le seul témoignage de son frère, qui a été pris en compte par la partie défenderesse, ne permet en effet pas d'établir que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'il s'agit d'une déclaration, non étayée par des éléments probants.

Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Or, il suffit à asseoir l'analyse de la partie défenderesse au sujet de l'argument tenant à la dépendance du frère de la partie requérante à son égard.

Dès lors qu'elle a considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'a pas établi que l'aide nécessaire au frère devait être apportée par elle, personnellement, cette argumentation de la partie requérante pouvait être considérée comme ne relevant pas de la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'aspect de ce moyen dirigé contre le motif tenant à l'aide qui pourrait être apportée temporairement à son frère par des associations.

S'agissant du motif selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas l'existence de liens affectifs autres que normaux, il présente également un caractère surabondant dans le cadre d'une appréciation de cet argument sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la partie requérante soit dépendante de son frère afin de s'assurer d'une stabilité sur le plan de la santé mentale, cet élément est avancé pour la première fois en termes de recours. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'article 20 du TFUE et la citoyenneté européenne du frère de la partie requérante sont également invoqués pour la première fois dans la requête. Ensuite, il n'apparaît pas que la décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour soit de nature à priver le frère de la partie requérante de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne. Cet article n'a donc pu être méconnu.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée ou familiale de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Ensuite, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les éléments tenant à la vie familiale de la partie requérante, et notamment à sa relation avec son frère en situation de handicap, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

En effet, l'argument selon lequel la séparation ne serait pas temporaire ne peut être accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Il convient également de rappeler que la partie défenderesse ne doit pas, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, fournir à la partie requérante de quelconques garanties quant à son retour sur le territoire car ceci concerne le fond de la demande.

La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération l'argument climatique, mais a considéré que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la décision attaquée mentionne qu'il n'est pas imposé à la partie requérante de prendre l'avion pour retourner dans son pays d'origine, et que celle-ci peut utiliser d'autres moyens de transport moins polluants si elle le souhaite, sans plus de précisions. Elle ne lui impose donc pas non plus de s'y rendre en voiture, contrairement à ce que semble penser la partie requérante.

La décision attaquée mentionne également que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2013, soit l'année d'arrivée de la partie requérante en Belgique, et que "cela ne l'a pas empêché(e) de se rendre en Belgique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de séjour". L'attitude de la partie requérante, qui a consisté à ne pas demander, au départ de son pays d'origine, l'autorisation de séjourner en Belgique plus de trois mois et à venir ensuite sur le territoire belge, est évidemment à l'origine de la situation qu'elle prétend dénoncer. À cet égard, le Conseil rappelle que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Cette motivation, qui n'est pas précisément contestée, est exempte d'erreur manifeste d'appréciation et est conforme à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse doit également conduire au rejet de l'argument sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, qui n'est pas absolu.

S'agissant de l'article 2 de la CEDH, l'argumentation de la partie requérante n'est pas davantage pertinente dès lors qu'en tout état de cause, l'on n'aperçoit pas de quelle manière la décision attaquée, qui consiste en une simple décision d'irrecevabilité, serait susceptible de violer cet article en l'espèce.

B. Examen du troisième moyen, qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Le Conseil ne peut que rappeler que le second acte attaqué, dès lors qu'il consiste en un ordre de quitter le territoire, n'oblige qu'à un éloignement ponctuel du territoire et à un éventuel éloignement du milieu belge. Ceci ne contrevient en rien au principe selon lequel la partie requérante devra être autorisée à revenir sur le territoire belge si elle le souhaite et que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner l'incidence des décisions qu'elle prend, en fonction de leur nature spécifique, et des circonstances de la cause, sur l'exercice par la partie requérante de ses droits fondamentaux, et donc également sur sa vie familiale.

Il s'ensuit, en premier lieu, que l'examen auquel la partie défenderesse doit procéder sera différent selon qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire ou d'une décision sur le fondement d'une demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante soutient, rien ne permet de penser que la séparation engendrée par l'ordre de quitter le territoire sera définitive, sauf à considérer éventuellement que la partie requérante reconnaisse que sa demande était en tout état de cause non fondée ou nécessairement vouée à l'échec pour d'autres raisons, ce qui ne pourrait être admis.

S'agissant de l'appréciation de l'impact du second acte attaqué sur la vie familiale de la partie requérante, le Conseil estime que le motif tenant à l'absence de démonstration par cette dernière d'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux, présente un caractère surabondant. Il est en effet introduit par le terme "notons" et suit de longs développements consacrés au caractère temporaire de la séparation ainsi que l'absence de démonstration de la nécessité de la présence en Belgique de la partie requérante durant cette période.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la balance des intérêts en présence a dès lors bien été effectuée.

3.4. Par conséquent, la requête ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY